

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

PAUL GILLIS

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Développement des ressources humaines Canada)

employeur

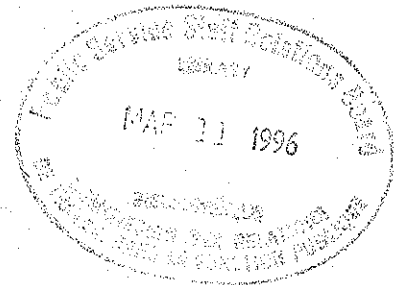
Devant: Rosemary Vondette Simpson, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:**

David Landry, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur:

Roger Lafrenière, avocat



Affaire entendue à Winnipeg (Manitoba),
le 21 novembre 1995.



DÉCISION

Le grief de M. Gillis contre son licenciement devait initialement être instruit le 7 septembre 1995. L'audience a toutefois été reportée à la demande du fonctionnaire s'estimant lésé avec le consentement de l'employeur. Il a été remis au rôle pour être instruit le 21 novembre 1995.

Au début de l'audience, le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé, M. David Landry de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, m'a informé que le fonctionnaire s'estimant lésé était absent. J'ai indiqué que j'attendrais 45 minutes au cas où il aurait été retardé. Or, il ne s'est jamais présenté à l'audience.

M. Landry a demandé un ajournement. M^e Roger Lafrenière, l'avocat de l'employeur, s'y est opposé. M. Landry a ensuite expliqué les démarches qu'il avait faites au cours des dernières semaines en vue de trouver le fonctionnaire s'estimant lésé.

Malgré de nombreux appels téléphoniques effectués aux divers numéros de téléphone connus, y compris à la parenté de M. Gillis, M. Landry n'a pas réussi à le rejoindre. Il a également demandé à plusieurs personnes, notamment au médecin du fonctionnaire s'estimant lésé, de l'aider dans ses recherches. Or, tous ses efforts ont été vains. M. Landry a aussi envoyé une lettre à la dernière adresse connue de M. Gillis pour l'informer des heure et date de la présente audience et lui indiquer qu'il devait le rencontrer pour préparer le dossier. Face à l'échec de toutes ces démarches, M. Landry a communiqué avec la Commission, le 16 novembre 1995, en vue de demander le report de l'audience. La Commission ayant refusé, M. Landry s'est présenté devant moi pour faire le point sur cette affaire.

M^e Lafrenière a soutenu que M. Gillis a été congédié à défaut de justifier ses absences au travail. Il a fait référence à la lettre de congédiement, datée du 5 juillet 1994, qui a été consignée dans le dossier de la Commission et qui se lit comme suit :

[traduction]

On m'informe que vous vous êtes encore absenté du travail sans permission et que vous n'avez pas prévenu votre surveillant ou gestionnaire comme vous étiez tenu de le faire.

Selon la preuve en ma possession, après avoir travaillé une journée le 3 mai à la suite d'une suspension de 30 jours vous vous êtes de nouveau absenté. Vous avez téléphoné à votre gestionnaire les 3, 4 et 5 mai pour lui dire que vous étiez malade et que vous alliez consulter un médecin. Ce n'est qu'au mois de juin que vous avez jugé bon de recommuniquer avec le gestionnaire. Votre frère a téléphoné le 9 mai pour dire que vous aviez eu une rechute et que vous alliez de nouveau rencontrer votre médecin dès qu'il pourrait vous fixer un rendez-vous. En fait, vous n'avez pas vu votre médecin avant le 12 mai en soirée lorsque vous avez été admis à l'Unité de stabilisation. Vous avez avoué avoir été admis à deux reprises dans cette unité durant le mois de mai, soit une première fois pendant une période de douze jours (du 12 au 23 mai environ) et une seconde fois pendant six jours (du 29 mai au 3 juin environ). Nous vous avons demandé à deux reprises (les 8 et 14 juin) de nous fournir un certificat médical. Vous avez indiqué que vous le feriez, du moins pour vos séjours à l'Unité de stabilisation. À ce jour, nous n'avons reçu aucun certificat médical. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que vous vous trouviez à l'Unité de stabilisation pendant les périodes susmentionnées. En ce qui concerne les autres journées (du 3 au 12 mai et du 24 au 27 mai), j'ai conclu que vous étiez absent sans permission. De plus, vous n'avez pas respecté la procédure prévue selon laquelle vous deviez téléphoner à votre gestionnaire entre le 6 mai et le 8 juin 1994. Par contre, vous avez téléphoné à plusieurs reprises au spécialiste en matière de rémunération concernant votre demande de prestation de la Sun Life. Vous avez également avoué que, le 25 mai, votre frère vous a dit de téléphoner à votre gestionnaire. Vous avez indiqué que vous ne l'aviez pas fait parce que vous aviez peur, étiez confus et désorienté. Bien que je vous croie, j'ai conclu que vous évitiez intentionnellement votre gestionnaire et de faire face au problème provoqué par votre dernière absence. En agissant ainsi, vous avez démontré un manque de responsabilité grave et peu de souci à l'égard de vos responsabilités opérationnelles.

Vos absences se font de plus en plus fréquentes depuis deux ans. On vous a accordé une période d'absence de 10 mois (du 1^{er} avril 1992 au 31 janvier 1993) au cours de laquelle vous étiez censé vous occuper de votre problème d'alcoolisme. Durant la dernière année, vous avez fait l'objet de mesures disciplinaires à trois reprises pour la même infraction (10, 15 et 30 jours de suspension respectivement). On vous a averti dans les deux dernières lettres de suspension que toute récidive entraînerait votre licenciement. Votre dernière période d'absence a débuté le lendemain de la fin d'une suspension de 30 jours pour la même infraction. Vous dites

maintenant que vous êtes résident de St. Francis House depuis le 1^{er} juillet 1994 et que vous êtes inscrit au programme interne de désintoxication. Or, votre incapacité à respecter l'engagement pris par le passé à vous abstenir de consommer des boissons alcooliques, malgré des programmes comme celui-là, me porte à croire que cela ne changera rien à la situation.

Par conséquent, en vertu de l'autorité qui m'est dévolue, j'ai décidé de vous licencier en date de la fermeture des bureaux le 6 juillet 1994.

Conformément à l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique vous pouvez contester cette décision en présentant un grief dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de la présente lettre.

De même, l'avocat a-t-il soutenu, le fonctionnaire s'estimant lésé ne s'est pas présenté à la présente audience sans téléphoner ou informer qui que ce soit. L'audition du grief de M. Gillis avait également été mise au rôle pour les 7 et 8 septembre 1995 et avait déjà été reportée une fois auparavant. Les témoins de l'employeur étaient présents et prêts à comparaître.

Il a été décidé, avec le consentement de l'avocat de l'employeur et du représentant du fonctionnaire s'estimant lésé, d'accorder jusqu'au 5 janvier 1996 à M. Gillis pour :

- 1) expliquer pourquoi il ne s'est pas présenté;
- 2) indiquer son désir d'aller de l'avant avec cette audience; et
- 3) fournir un numéro de téléphone et une adresse où l'on pourra communiquer avec lui personnellement.

M. Landry devait continuer d'essayer de le rejoindre. Si M. Gillis s'engageait par écrit, au plus tard à 16 h le 5 janvier 1996 ou avant, à se présenter à une autre audience, l'on fixerait une nouvelle date. Si, par ailleurs, il ne communiquait pas avec son représentant ou ne se conformait pas aux directives ci-dessus, son grief serait rejeté.

En date de la présente décision, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a donné suite à aucune des directives susmentionnées.

Vu ce qui précède, par les présentes, le grief de M. Gillis est rejeté.

**Rosemary Vondette Simpson,
commissaire.**

OTTAWA, le 20 février 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau